

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1293-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (No. 6) LP, par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Warkworth Place, Warkworth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 23 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une plainte anonyme portant sur des préoccupations concernant les routines au moment du repos.
- Une demande liée à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 44 du Règl. de l'Ont. 246/22

Tenue vestimentaire

Article 44. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit habillée de façon appropriée compte tenu du moment de la journée.

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu une plainte anonyme selon laquelle le personnel de nuit avait reçu l'ordre de commencer à administrer les soins du matin aux personnes résidentes dès 3 h 45, ce qui fait en sorte qu'il devait les réveiller à cette heure-là.

Une personne résidente a déclaré que le personnel la réveillait la nuit, vers 4 h, pour lui mettre ses vêtements de jour avant de la remettre au lit.

Les entretiens avec un membre du personnel ont confirmé que le personnel de nuit avait eu comme directive de donner les soins du matin à la personne résidente pendant le quart de nuit les jours où il n'y avait pas de bain. Il s'agissait notamment

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

d'habiller la personne résidente en lui mettant des vêtements de jour et de la remettre ensuite au lit.

Sources : Entretiens avec des personnes résidentes et le personnel.

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 45 du Règl. de l'Ont. 246/22

Routines au coucher et au moment du repos

Article 45. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les routines de chaque résident du foyer au coucher et au moment du repos soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque personne résidente du foyer ait des routines appuyées et individualisées au coucher et au moment du repos afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Le MSLD a reçu une plainte anonyme selon laquelle le personnel de nuit avait reçu l'ordre de commencer à administrer les soins du matin aux personnes résidentes dès 3 h 45, ce qui fait en sorte qu'il devait les réveiller à cette heure-là.

Selon la routine de travail pour le quart de nuit, les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) devaient commencer à administrer les soins du matin à 12 personnes résidentes à 5 h et sélectionner celles qui étaient déjà réveillées ou qui préféraient commencer leur journée plus tôt.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Les entretiens avec le personnel de nuit ont révélé que les PSSP avaient eu comme directive de fournir les soins du matin à six personnes résidentes de chaque côté de l'unité (est et sud), soit 12 personnes résidentes en tout. Le personnel de nuit a déclaré que les personnes résidentes choisies pour l'administration des soins du matin pendant le quart de nuit l'étaient à partir d'une liste de bains, qui précisait que les personnes résidentes dont le bain n'était pas prévu ce jour-là devaient recevoir les soins du matin pendant le quart de nuit. Le personnel a indiqué que certaines personnes résidentes étaient réveillées dès 3 h 45 pour recevoir les soins du matin. Le personnel a ajouté que certaines personnes résidentes n'aimaient pas être réveillées à cette heure-là.

Sources : Routines de nuit des PSSP; entretiens avec le personnel.